

BGE 45 II 227

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_227

FR: ATF 45 II 227

IT: DTF 45 II 227

Volltext

226 Versicherungsrecht. N0 33. Kläger nicht zum Verschuldeb angerechnet werden, wenn er sich bei der - allerdings objektiv unrichtigen - Erklärung des Agenten beruhigte, dass das Risiko des • gegenwärtigen Krieges durch die für den Sohn abgeschlossene Versicherung gedeckt sei. Es würde eine Verletzung der guten Treue bedeuten, wenn die Beklagte die vorn Agenten dem Kläger abgegebene Erklärung über die Auslegung von § 8 nicht gegen sich gelten lassen wollte. Die Sache ist daher an die Vorinstanz zurückzuweisen zur Abnahme des von den Klägern angebotenen Beweises. 3. - Dagegen spielt im vorliegenden Falle die von der Vorinstanz geprüfte und von ihr verneinte Frage keine Rolle, ob der Versicherungsnehmer dadurch, dass er sich im Antrage über seine Staatsangehörigkeit ausschwig, die Anzeigepflicht verletzt habe, und die Beklagte aus diesem Grunde zur Zahlungsverweigerung berechtigt sei. Selbst wenn man annehmen wollte, der Versicherungsnehmer habe im Antrag aus Arglist seine Nationalität verschwiegen, so könnte die Beklagte hieraus keine Rechte herleiten; denn am 1. Juni 1917 hat der Kläger der Beklagten mitgeteilt (< der Sohn befindet sich z. Zt. beim Militär in Deutschland), wodurch die Beklagte von der ihrer Ansicht nach erheblichen und ihr verschwiegenen Gefahrtatsache Kenntnis erhielt. Hätte sich die Beklagte deswegen als nicht mehr gebunden erachten wollen, so wäre sie nach Art. 4 VVG verpflichtet gewesen, dies binnen 4 Wochen zu erklären. Sie hat dies aber nicht getan und folgerichtig kann sie sich heute nicht mehr auf eine Verletzung der Anzeigepflicht berufen. Abgesehen hiervon könnte übrigens von einer solchen auch deswegen keine Rede sein, weil im Antrage nach der Nationalität des Versicherungsnehmers nicht gefragt wurde. Eine Anzeigepflicht besteht aber nur soweit, als die Fragen des Versicherers reichen, und es sind im Antragsformular Gefahrtatsachen, nach denen nicht gefragt wird, nicht anzuzeigen, ohne Rücksicht auf die Bedeutung, die ihnen Internationale Ucbereinkommen. N0 34. 227 sonst im Versieherungsverkehr beigelegt wird (ROELLI S. 68 f.). Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird in dem Sinne gutgeheissen, dass das Urteil des Kantonsgerichts des Kantons St. Gallen (11. Zivilkammer) vorn 20. Dezember 1918 aufgehoben und die Sache zu neuer Entscheidung im Sinne der Erwägungen an die Vorinstanz zurückgewiesen wird. IX. INTERNATIONALE UBEREINKOMMEN CONVENTIONS INTERNATIONALES 34. Arrit d .. la 2e section civUe du a avrll1919 dans la cause Schwob & Cie contre Confideration suisse. At'tion en dommilges-interets contre l' Administration des postes a raison de la perte de colis postaux; exception tiree du laU que la perte est survenue apres la remise des colis par la poste a l' Administration des douanes du lieu de destination; assimitation a la delivrance au destinataire lui- meme d'apres la Iegislation etrangere applicable; demande t;cartee. Schwob & Oe ont consigne du2 juin au 28 juillet 1914 au bureau de poste de la Chaux-de-Fonds 75 colis contenant des montres. d'une valeur declaree de 61510 fr. au total et adresses a Roman Danziger, a J. Wischinsky et a M. Strumpfmann, tous trois a Illowo (Prusse orientale), et a M. Rosenfeld, G. Friedberg et Bemheim & oe, tous trois a Eydtkuhnen

(Prusse orientale). Pretendant que ces colis n'étaient pas parvenus à destination, Schwob & Oe ont ouvert action à la Confédération internationale Uebereinkommen. N° 34. suisse, soit à l'Administration des postes suisses, en concluant au remboursement de la valeur réelle des dits colis, 54 347 fr. 90. Ils fondent leur réclamation sur l'art. 15 de la Convention internationale du 26 mai 1906 concernant l'échange de colis postaux. En cours d'instance ils ont écrit leurs conclusions à 53 840 fr. 75~ en expliquant qu'ils avaient constaté que le contenu du seul colis expédié à Rosenfeld avait été payé par 507 fr. 15. La défenderesse a conclu à libération. Elle expose que les demandeurs n'ont pas fait la preuve de la perte des colis et qu'au contraire de son côté elle établit qu'ils ont été remis, sinon aux destinataires eux-mêmes, du moins pour leur compte aux administrations douanières de Illowo et de Eydtkuhnen ; de la remise à la douane la responsabilité de la poste suisse. Subsidiairement la défenderesse excipe de la force majeure, la perte prétendue des colis ne pouvant être imputable qu'à des faits de guerre, soit à l'incendie et au pillage par les Russes des bâtiments d'Illowo et d'Eydtkuhnen dans les premiers jours d'août 1914. Après échange de réplique et de duplique il a été procédé à l'instruction de la cause par la production de documents et l'audition, par voie de commission rogatoire, de nombreux témoins domiciliés en Allemagne. Les résultats seront résumés, en tant que de besoin, dans les considérants de droit du présent arrêt. Statuant sur ces conclusions et considérant en droit : L'article 15 de la convention internationale concernant l'échange des colis postaux du 26 mai 1906 institue sous le chiffré 1 le principe de la responsabilité de la poste « lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié » ; sous le chiffré 3 il dispose que l'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sous réserve du droit de recours de cette administration contre celle sur le territoire de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu ; à cet égard, le chiffré 4 (Convention internationale Uebereinkommen. N° 34. 229) la présomption que l'administration est responsable en fin de compte est celle qui, ayant reçu le colis, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni la transmission à l'administration suivante ; enfin, aux termes du chiffré 8 ; les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que les demandeurs sont fondés à agir contre l'administration des postes suisses, puisque c'est d'elle que relève le bureau expéditeur, d'autre part, que le chiffré 4 invoqué en première ligne par les demandeurs n'est pas applicable directement, car il vise la répartition de la responsabilité entre les administrations successives et non la responsabilité envers l'expéditeur, en fin de compte qu'une fois que le colis a été livré la responsabilité de la poste cesse. Par contre la convention ne définit en aucune façon ce que l'on doit entendre par « délivrance » et en effet une réglementation uniforme de ce genre de question pour tous les pays contractants n'est guère possible, les formes et les conditions de la remise au destinataire étant en relation étroite soit avec l'organisation des services publics, soit avec le droit civil interne de chaque pays. C'est pourquoi, dans un domaine voisin, celui du transport des marchandises par chemins de fer, la convention internationale de Berne prévoit expressément (art. 19) que la livraison des marchandises est réglée « conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison ». Il n'existe pas de disposition spéciale semblable dans la convention postale, mais elle renferme à son art. 18 une réserve de portée générale suivant laquelle « la législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la convention ». Or cette réserve s'applique notamment à la délivrance des colis, puisqu'elle n'est pas réglée par la convention (v. dans ce sens SCHOLZ, Das Postrecht, dans EHRHARDT & NBERG, Handbuch des Haftdels-

rechts, 5 11 p. 585~ Note 41). 230 Internationale. 'Cebereinkommen. ~. 34. C'est donc a bon droit que la defenderesse a invoque la legislation allemande pour etablir qu'elle avait satisfait a son obligation de delivrance et qu'elle ne pouvait des lors etre recherchee a raison de la perte survenue ulterieurement. A teneur du § 39 de la Deutsche Postordnung les colis greves de droits de douane - tels que ceux dont il s'agit en l'espece - sont remis par la poste aux offices d'Allemagne et la Zollpostordnung indique en detail la procedure a suivre :. des l'arrivee a destination la poste remet le colis au bureau de douane et avise le destinataire qu'il peut le retirer au dit bureau; la douane donne quittance a la poste; le destinataire donne quittance a la douane; lorsqu'il ne retire pas le colis, la douane en informe la poste et lui rend le colis. Le § 39 de la Postordnung ajoute que la responsabilite de la poste cesse des qu'elle a delivre le colis a la douane. Celle-ci ne peut pas etre consideree comme mandataire de la poste; le contrat de transport conclu entre l'expediteur et la poste prend fin par la remise a la douane; ainsi que l'a juge le Reichsgericht (Entscheidungen in Zivilsachen, N. F. 34 Nr 62), pour la poste c'est la douane qui est le destinataire (das Zollamt ist für die Post der Empfänger) - d'ou il suit, au point de vue international, que l'expediteur ne peut plus actionner la poste a raison de la perte du colis, lorsque cette perte est survenue apres la delivrance a la douane, c'est-a-dire apres que la poste a execute, conformement a la legislation du lieu de destination, son obligation de delivrance au destinataire. D'ailleurs d'apres les principes generaux du droit des obligations l'entreprise de transport ne pourrait demeurere responsable apres qu'elle a abandonne la garde des objets dont l'administration douaniere l'a forcee a se dessaisir en vue du dedouanement. Il n'est pas sans interet d'observer qu'en matiere de transport international par chemins de fer la meme solution est admise par la doctrine et par la jurisprudence, bien que, d'apres l'art. 10 de la convention de Berne, les formalites de douane soient remplies par le chemin de fer International Uebereinkommell. N° ~. 231 lui-meme et qu'on peut done songer a considerer la responsabilite du chemin de fer comme subsistant pendant l'accomplissement de ces formalites (v. dans ce sens EGGER, Internationaler Eisenbahnverkehr p. 539 et 540, et dans LOYAU, La Convention de Berne p. 188 u. 189, un arret du Tribunal de commerce de la Seine deboutant un expediteur de sa reclamation pour perte d'un colis, parce que ce colis etait arrive en douane a Varsovie et que, d'apres la legislation russe applicable; pour les marchandises venant de retransiger la livraison s'opere en douane; contra EGER, Eisenbahnrechtliche Entscheidungen 27 Nr. 83). Ceci pose, il reste a rechercher si la defenderesse a rapporte la preuve que les colis expedies par les demandeurs ont ete remis par la poste aux bureaux de douane de Illowo et de Eydtkuhnen. Cette preuve a ete fournie d'une facon absolument certaine en ce qui concerne les colis adresses a Danziger, a Bernheim & Cie et a Friedberg. Danziger a produit les quatre bulletins d'expédition qui lui avaient ete remis par la poste pour qu'il put retirer les colis de la douane ou ils avaient ete deposes. De meme le fonde de procuration de la maison Bernheim & Cie a declare avoir en possession des bulletins de depot en douane concernant les colis expedies les 10 et 18 juin par Schwob & Cie et laisses en douane par le destinataire. Enfin Friedberg a produit les copies de bulletins d'expédition et de l'avis de remise en douane dont certains portent le nom de la maison expeditrice Schwob & Cie et dont les autres, qui ne portent, il est vrai, pas cette mention, concernent incontestablement les autres envois des demandeurs, car soit les dates d'arrivee, soit les valeurs declarees, soit les poids concordent exactement. On ne possede pas de precisions semblables en ce qui concerne les colis adresses a Wischinsky et a Strumpfmann, a Illowo ; ceux-ci ont declare dans l'enquete administrative qu'ils ne pouvaient fournir d'indications, ayant perdu tous leurs livres et leurs

